

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3781047

Dénomination :	CRESCIENT
n° de gestion :	2010B00091
n° d'identification :	519 246 474
n° de dépôt :	A2010/008968
Date du dépôt :	21/04/2010
Pièce :	procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 09/04/2010 Bordereau n°2010/363 Case n°7
Emregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Pénalités :

Ext 2726

Sylvain JARLAUD
Agent

CRESCIENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : GENAY (69730)
ZI LYON NORD
450, RUE AMPERE

519 246 474 RCS LYON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 MARS 2010

L'an deux mille dix,
et le vingt neuf mars,

Monsieur Eric GARD, associé unique et Gérant de la société CRESCIENT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Approbation du contrat d'apport en pleine propriété de parts sociales de la société InS,
- Augmentation du capital social d'une somme de 650.000 euros, pour le porter ainsi de 8.000 à 658.000 euros, par apport en nature et création de 65.000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées au porteur en rémunération de son apport.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

1°) du rapport de Monsieur Christophe COLIN, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, rendue le 11 janvier 2010, à la requête de Monsieur Eric GARD, Gérant de la société,

2°) du contrat d'apport du 16 février 2010, ci-annexé après mention, et aux termes duquel Monsieur Monsieur Eric GARD fait apport à la société CRESCIENT de la pleine propriété, de 50.000 parts sociales, soit l'intégralité du capital de la société InS, contre l'attribution de 65.000 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société CRESCIENT à titre d'augmentation de son capital social, étant précisé que ces nouvelles parts sociales porteront jouissance à compter de ce jour et qu'elles seront sous cette seule réserve entièrement assimilées aux parts sociales anciennes,

approuve ce contrat d'apport de droits sociaux, l'apport qui y est stipulé, ainsi que son évaluation et sa rémunération, et le rend définitif aux conditions indiquées.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social d'une somme de 650.000 euros, pour le porter ainsi de 8.000 euros à 658.000 euros, par la création de 65.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Eric GARD en rémunération de son apport.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé unique étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ont été appliquées.

2. Montant et modalités des apports

*. Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de huit mille (8 000) euros, correspondant à la souscription de huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 24 décembre 2009, par la BNP PARIBAS, agence de NEUVILLE SUR SAONE pour le compte de la société en formation.

* Par décision de l'associé unique en date du 29 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent cinquante mille (650 000) euros, par la création de 65.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Eric GARD en rémunération de son apport en nature."

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante huit mille (658 000) euros."

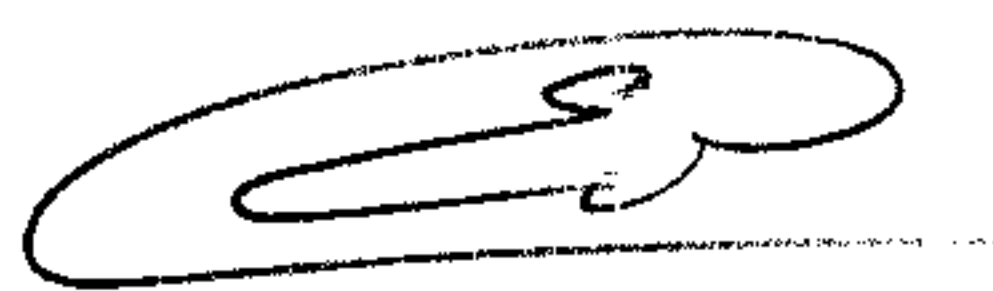
"Il est divisé en soixante cinq mille huit cents (65 800) parts sociales de dix (10) euros l'une, attribuées en totalité à Monsieur Eric GARD, associé unique."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a horizontal line.